



Arrêt

n°219 758 du 15 avril 2019
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. TALHA
Rue Walthère Jamar 77
4430 ANS

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 27 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, et le 10 décembre 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande assortie d'un ordre de quitter le territoire ont été prises.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la première décision attaquée :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant argue de la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile (complétée de sa procédure de recours au Conseil d'Etat) pour rendre la présente demande recevable.

Toutefois, cet élément ne saurait être retenu comme circonstance exceptionnelle dans la mesure où, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.E, 02.10.2000, n° 89.980 ; C.C.E., 21.12.2010, n°53.506).

Concernant le fait que l'intéressé soit « respectueux des lois » et n'ait « jamais porté atteinte à l'ordre public », cet élément ne peut raisonnablement pas rendre la présente demande recevable : cela n'empêche nullement le requérant de se rendre temporairement au pays d'origine. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. On ne peut donc raisonnablement retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle.

Ajoutons que le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour et son intégration illustrée par des fiches de paie, un bail à loyer ainsi qu'un contrat de location, une preuve de paiement, une copie de carte SIS et une déclaration d'impôt. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat 27.12.2002 n° 114.155). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine

Enfin l'intéressé produit également des contrats de travail signés avec SPRL New Belvedere, S.A. Euromexico, Net @nd food et Net Computer Mujumder. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

A cet égard, notons que: « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail à durée illimitée » (C.C.E. 31.01.2008, n°6776 ; C.C.E., 18.12.2008 n°20681). Nous ne pouvons donc retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle.

Dès lors, la requête est déclarée irrecevable.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

;

2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé n'a pas été reconnu comme réfugié par décision de refus de séjour de la part du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 26.03.1996.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur

manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle estime que « [...] la longueur de la procédure d'asile, le long séjour du requérant sur le territoire (17 ans), la bonne intégration par le travail doivent être pris en considération, tant pour la vérification par la partie adverse du respect des conditions de recevabilité que de fond de la demande d'autorisation de séjour. Que la partie défenderesse se base uniquement sur le fait que l'instruction du 19 juillet 2009 n'est plus d'application pour justifier l'irrecevabilité de la demande ; Alors que le requérant a établi résider en Belgique, d'une manière continue, depuis le 2 novembre 1995 et que la partie défenderesse a déclaré publiquement qu'elle continuerait à appliquer les critères définis dans l'instruction du 19 juillet 2009 ce qu'elle a d'ailleurs fait dans de multiples dossiers ce qui n'est, d'ailleurs, pas contesté par la partie défenderesse dès lors que durant l'année 2012, encore, elle a fait application des critères visés dans l'instruction ; Que la demande de séjour est recevable dès lors que le requérant réunit la condition de séjour prévue par l'article 9bis et les critères 1.2 et 2.8.A de l'instruction du 19 juillet 2009 et qu'il a introduit la demande de régularisation dans les délais fixés par ladite instruction entre le 15 septembre et le 15 décembre 2009 ». Elle rappelle sur ce point l'énoncé des critères 1.2. et 2.8.A de ladite instruction. Elle soutient alors « Que le requérant réunit la condition de la durée de séjour car il réside en Belgique, d'une manière ininterrompue, depuis le 2 novembre 1995 ; que de plus, il a établi son ancrage local et a produit un dossier de pièces duquel il ressort qu'il réunit les conditions fixées par les deux critères précités ; » de sorte « Que la décision viole l'article 9bis tel que défini par l'instruction du 19 juillet 2009, reprise par la partie défenderesse qui admet l'existence de circonstances exceptionnelles et donc la recevabilité de la demande de séjour dès lors que le requérant a établi, par pièces, répondre aux critères 1.2 et 2.8. A justifiant la recevabilité et le fondement de sa demande ; ».

Elle argue donc « Que la partie défenderesse n'est pas fondée à déclarer la demande irrecevable et devait procéder à l'examen au fond de la demande ; Que la décision n'est pas adéquatement motivée et comporte une motivation insuffisante, inexacte et inadéquate ; Que la partie défenderesse a omis d'examiner les critères 1.2 et 2.8.A et n'a pas tenu compte des éléments invoqués par le requérant dans sa demande de séjour ; que la partie défenderesse a, de cette manière, porté gravement atteinte à la sécurité juridique et à la légitime confiance que le justiciable doit avoir dans l'administration ; qu'il est manifestement discriminatoire d'appliquer les critères de l'instruction dans des centaines de dossiers et qu'en même temps refuser l'application desdits critères dans le cadre de la demande du requérant ; ».

Aussi, elle relève « Que, d'une part, la décision attaquée ne répond pas à l'argumentation présentée par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et en ce qui concerne la réunion des critères tels que fixés par l'instruction du 19 juillet 2009 et appliqués par la partie défenderesse ; Que, d'autre part, la longueur de la procédure d'asile suivie par la procédure devant le Conseil d'Etat, la longueur du séjour et la bonne intégration par le travail du requérant doivent être examinés sur base des éléments concrets produits dans le cadre de l'instruction du 19 juillet 2009 comme circonstances exceptionnelles justifiant la recevabilité dès lors que cette instruction avait pour objectif de régulariser le séjour des étrangers répondant aux dits critères et ayant admis l'existence de circonstances exceptionnelles par le simple fait que l'un des critères soit réuni ; ».

Elle conclut dès lors « Que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en négligeant les efforts importants d'intégration accomplis, le long séjour, l'ancrage local et le travail ; Que la partie adverse a violé ainsi son obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause et de motiver adéquatement la décision entreprise ; Qu'il y a lieu, en conséquence, de considérer la motivation de la décision attaquée inexacte et inadéquate et ne répond pas aux vœux de la loi et des principes de droit ; Qu'il y a manifestement violation des critères visés par l'article 9bis de la loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les

« circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2.1. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.2. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante uniquement axée sur l'instruction du 19 juillet 2009 et plus particulièrement sur les points 1.2 et 2.8.A, le Conseil rappelle, comme motivé à suffisance par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n°198 769 prononcé le 9 décembre 2009 a annulé l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9 *bis* de la Loi.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. En effet, ces engagements ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. C'est également pour cette raison que le Conseil ne peut conclure à une violation des principes de légitime confiance, de sécurité juridique ou d'une discrimination.

3.2.3. Quant à l'intégration du requérant et la longueur de son séjour, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant l'intégration et la durée du séjour invoquée par la partie requérante et en estimant que celle-ci ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.3. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a pu déclarer irrecevable la demande de la requérante.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce

qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation qu'« *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'a pas été reconnu comme réfugié par décision de refus de séjour de la part du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 26.03.1996.»

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumée.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE